

BUDGET 2020 et COVID-19, quelles adaptations pour la gestion financière des collectivités ?

- 2 avril 2020 -

Référence : Ordonnances n° 2020-330 du 25 mars 2020 relatives aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Les dates de vote :

▪ Quelles dates de vote du budget primitif N et du compte administratif N-1 ?

2020 étant une année électorale, le budget devait initialement être voté au plus tard le 30 avril.

Compte tenu du COVID-19 **la date de vote du budget a été reportée au plus tard au 31 juillet.**

Pour les communes qui n'avaient pas procédé à leur DOB, celui-ci doit toujours être réalisé mais l'ordonnance supprime les règles habituelles de délai pour son organisation (deux mois ou 10 semaines avant le vote, et le délai raisonnable pour que le DOB ne se tienne pas à une échéance trop proche du vote du budget). Le vote du DOB et celui du budget peuvent donc se tenir lors de la même séance de l'organe délibérant mais ils doivent faire l'objet de deux délibérations distinctes.

Par ailleurs tous les délais de transmission du projet de budget au conseil municipal avant son adoption ont été supprimés.

Le compte administratif doit être voté au plus tard le 31 juillet 2020.

▪ Quelle date pour le vote des taux d'imposition ?

Les taux d'imposition doivent être votés au plus tard **le 3 juillet 2020** pour les taxes foncières, la CFE, la TEOM. Il en est de même pour le produit de la taxe GEMAPI.

Pour les taxes dont les taux doivent être adoptés au 1^{er} juillet comme la taxe sur la consommation finales d'électricité ou encore la taxe sur la publicité extérieure, la date limite de vote est reportée au 1^{er} octobre.

BUDGET 2020 et COVID-19, quelles adaptations pour la gestion financière des collectivités ?

- 2 avril 2020 -

▪ Qui est l'ordonnateur des dépenses dans la période actuelle ?

L'ordonnance maintien en fonction les Maires et Présidents d'EPCI jusqu'à l'organisation du 2^e tour des élections municipales. Les municipalités sortantes restent donc en fonction et les ordonnateurs des collectivités peuvent exécuter le budget. Ils bénéficient de la faculté d'utiliser les délégations qui leur avaient été attribuées par l'organe délibérant pendant le mandat.

▪ Quels sont les crédits utilisables en dépenses jusqu'au vote du budget?

Les dépenses de fonctionnement 2020 peuvent être exécutées dans la limite des crédits votés en 2019 (article L.1612-1 du CGCT). Ainsi, sauf modification majeure du périmètre des activités d'une structure, le risque de se retrouver en difficulté de ce point de vue est plutôt limité.

En investissement plusieurs dispositifs permettent d'envisager la poursuite de l'exécution financière des opérations :

- Le mandatement des dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette est prévu par l'article L.1612-1 du CGCT.
- Les Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) permettent le mandatement en l'absence de vote du budget (article L.1612-1 du CGCT). Il faut noter que l'ordonnance applique le régime d'AP/CP le plus large à toutes les collectivités.
- Les restes à réaliser constatés au 31/12/2019 peuvent eux aussi faire l'objet d'une exécution normale.

En outre l'ordonnance applique aux dépenses d'investissement les mêmes règles qu'à celles de fonctionnement : l'ordonnateur peut engager des dépenses d'investissement dans la limite des crédits prévus lors de l'exercice précédent.

BUDGET 2020 et COVID-19, quelles adaptations pour la gestion financière des collectivités ?

- 2 avril 2020 -

▪ De nouveaux pouvoirs budgétaires pour l'exécutif

L'ordonnance confère à titre exceptionnel de nouveaux pouvoirs budgétaires à l'exécutif :

- **Utilisation des dépenses imprévues** : Pour les communes et EPCI à fiscalité propre hors métropole : les dépenses imprévues sont élargies par l'ordonnance à 15 % des dépenses des deux sections, contre 7.5 % en temps normal. L'équilibre budgétaire de ce chapitre pourra être réalisé au moyen de l'endettement. Pour les Métropoles, les autorisations de dépenses imprévues sont elles aussi portées à 15 % des dépenses des sections.
- **Réalisation de décisions modificatives par l'exécutif** : L'ordonnance ouvre à l'exécutif la faculté de réaliser des mouvements de crédits entre chapitre (hors le chapitre des dépenses de personnel) sans autorisation de l'organe délibérant et avant le vote du budget. Cette faculté est limitée à 15 % des dépenses de l'exercice 2019.

BUDGET 2020 et COVID-19, quelles adaptations pour la gestion financière des collectivités ?

- 2 avril 2020 -

L'influence du COVID-19 sur les prévisions budgétaires :

Le confinement dû au COVID-19 va altérer profondément les dynamiques habituelles d'exécutions comptables et budgétaires. De ce fait les prévisions budgétaires réalisées avant l'épidémie ne seront plus conformes à l'évolution de la situation.

Les principaux aléas identifiables sont les suivants :

- Les recettes liées à l'ouverture des services publics administratifs ou industriels et commerciaux : places de crèches, repas de restauration scolaire, locations de salles publiques, activités de cinémas, de campings, de stations de ski...
- Des produits de nature fiscale vont aussi certainement être retardés ou supprimés : droits de mutations sur les cessions immobilières, taxe locale sur la publicité extérieure compte tenu de la fermeture forcée des entreprises.
- Les loyers de locaux commerciaux ou de logements communaux pourraient être suspendus ou reportés.
- En investissement la réalisation des projets prévus pour l'exercice va dépendre étroitement de la faculté des entreprises à répondre aux marchés qui auront pu être lancés, à réaliser les travaux qui étaient prévus au premier semestre 2020 (notamment pendant les vacances scolaires) et à gérer leur calendrier sur l'année entière compte tenu des nombreux reports qui vont devoir être organisés.
- Des subventions à recevoir vont certainement être reportées compte tenu de la non réalisation des projets concernés, que ce soit en fonctionnement ou en investissement.
- Des diminutions de dépenses de personnel sont probables compte tenu de la suspension des services : plus de remplacement, diminution des heures supplémentaires...
- L'achat et l'utilisation de consommables ainsi que le coût des fluides va certainement lui aussi diminuer compte tenu de l'absence des agents des lieux de travail et de la fermeture de la plus grande partie des bâtiments publics.
- Des frais de gardiennage, d'alarme et de sécurité semblent aussi devoir être prévus pour les bâtiments qui ne sont pas utilisés.

D'un point de vue global, les effets prévisibles à divers titres à ce jour laissent prévoir une dégradation des résultats comptables et financiers des collectivités. En effet ces dernières vont essentiellement constater une diminution d'un certain nombre de recettes alors que l'essentiel des charges (personnels, contrats) sera maintenu ou diminuera faiblement.